

## ANNEXE I

## AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Traitements – Article 3.1**Catégorie professionnelle**Barème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
P-1	P	71718	74186	76648	79109	81574	84034	86502	88961	91425	93887					
	G	46553	48036	49514	51122	52785	54450	56118	57785	59447	61114					
	D	37708	38909	40106	41308	42505	43704	44905	46105	47302	48502					
	S	35570	36675	37781	38886	39991	41095	42201	43293	44379	45466					
P-2	P	92100	94669	97227	99791	102354	104916	107478	110038	112604	115167	117727	120292			
	G	59908	61643	63375	65110	66843	68575	70310	72039	73775	75510	77242	78978			
	D	47634	48883	50130	51379	52627	53874	55123	56368	57618	58867	60114	61364			
	S	44679	45812	46941	48073	49202	50334	51484	52630	53782	54930	56076	57227			
P-3	P	112262	115131	117995	120856	123726	126590	129455	132324	135323	138458	141590	144720	147855	150986	154119
	G	73546	75483	77424	79358	81299	83235	85172	87113	89050	90988	92928	94863	96803	98739	100716
	D	57453	58848	60245	61638	63035	64429	65824	67221	68616	70011	71408	72801	74198	75592	76987
	S	53629	54912	56198	57480	58765	60046	61328	62614	63895	65178	66457	67737	69014	70294	71573
P-4	P	136592	139973	143346	146721	150104	153476	156853	160234	163608	166982	170356	173745	177116	180493	183872
	G	89982	92075	94168	96261	98356	100475	102694	104909	107126	109340	111559	113774	115991	118209	120426
	D	69287	70794	72301	73808	75316	76823	78332	79838	81346	82851	84360	85866	87374	88882	90390
	S	64521	65894	67266	68634	70002	71369	72735	74098	75460	76822	78181	79540	80898	82254	83609
P-5	P	167337	170844	174349	177860	181366	184873	188377	191889	195394	198901	202410	205925	209684		
	G	109690	111987	114285	116581	118879	121175	123474	125771	128068	130365	132662	134959	137257		
	D	83089	84651	86214	87775	89338	90899	92462	94024	95586	97148	98710	100272	101835		
	S	77190	78578	79962	81345	82726	84102	85478	86851	88222	89590	90956	92318	93680		

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2008 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoints ni enfant à charge

**Catégories spéciale et supérieures**

Barème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
D-1	P	201097	205222	209346	213461	217585	221913	226333	230751	235162						
	G	132609	135310	138006	140707	143409	146107	148809	151578	154402						
	D	98674	100511	102344	104181	106018	107853	109690	111526	113361						
	S	91206	92802	94394	95982	97568	99150	100725	102300	103870						
D-2	P	221246	226277	231304	236327	241354	246380									
	G	145112	148187	151322	154540	157757	160974									
	D	107176	109267	111359	113451	115542	117633									
	S	98461	100226	101985	103737	105486	107225									
SDG / ADG	P	266074														
	G	177032														
	D	128071														
	S	115973														
VDG / DDG	P	287872														
	G	194820														
	D	139633														
	S	125663														

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2008 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoints ni enfant à charge

**Directeur général**

Barème en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	342772
	G	239631
	D	168760
	S	150079

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2008 :

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoints ni enfant à charge

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

## Catégorie des services généraux (New York)

Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2008

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	Augmentation annuelle / Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	1094	1) 36312 2) 35626 3) 28760	37732 37048 29854	39153 38469 30948	40597 39890 32042	42076 41312 33136	43554 42734 34230	45032 44155 35324	46511 45577 36418	47989 * 46998 * 37512 *		
G2	1210	1) 40238 2) 39541 3) 31776	41873 41114 32986	43508 42686 34196	45143 44260 35406	46778 45832 36616	48414 47405 37826	50049 48977 39036	51684 50549 40246	53319 52122 41456	54954 * 53694 * 42666 *	
G3	1338	1) 44726 2) 43863 3) 35097	46534 45599 36435	48342 47336 37773	50150 49073 39111	51958 50809 40449	53766 52546 41787	55574 54282 43125	57382 56019 44463	59191 57756 45801	61071 59493 47139	63010 * 61229 * 48477 *
G4	1474	1) 49739 2) 48673 3) 38807	51731 50589 40281	53723 52503 41755	55715 54418 43229	57707 56333 44703	59699 58248 46177	61813 60162 47651	63949 62077 49125	66086 63993 50599	68222 65907 52073	70358 * 67884 * 53547 *
G5	1629	1) 55226 2) 53949 3) 42867	57427 56065 44496	59628 58181 46125	61962 60296 47754	64323 62413 49383	66684 64528 51012	69045 66658 52641	71406 68861 54270	73767 71062 55899	76128 73264 57528	78488 * 75465 * 59157 *
G6	1801	1) 61420 2) 59813 3) 47380	64030 62152 49181	66641 64490 50982	69251 66850 52783	71861 69283 54584	74471 71716 56385	77081 74149 58186	79691 76583 59987	82301 79016 61788	84912 81449 63589	87522 * 83882 * 65390 *
G7	1996	1) 68599 2) 66252 3) 52333	71491 68946 54329	74384 71643 56325	77277 74338 58321	80170 77033 60317	83062 79730 62313	85955 82425 64309	88848 85121 66305	91741 87816 68301	94633 90512 70297	97526 * 93208 * 72293 *

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")  
2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")  
3) Traitements nets  
\*) Échelon au titre de l'ancienneté (Art. 3.4bis)

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime pour connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (3.078 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (2,052 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

TEXTE ACTUEL

Prime pour connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (3.222 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (2.148 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Article 3.12A)

TEXTE PRÉCÉDENT

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.461 francs suisses (1.780 dollars É.-U. à New York et €1,790 à Bruxelles) par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charge de famille prévu à l'article 3.16bis a)1)i).
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.461 francs suisses (1.780 dollars É.-U. à New York et €1,790 à Bruxelles) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée. Dans le cas où cet enfant est un enfant à charge au titre duquel le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16bis a)1)i), seul le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus est dû.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- d) À défaut de conjoint à charge, 1.542 francs suisses (637 dollars É.-U. à New York et €573 à Bruxelles) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.

TEXTE ACTUEL

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.014 francs suisses (2.686 dollars É.-U. en dehors de Genève) par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charge de famille prévu à l'article 3.16bis a)1)i).
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.461 francs suisses (2.686 dollars É.-U. en dehors de Genève) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée. Dans le cas où cet enfant est un enfant à charge au titre duquel le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16bis a)1)i), seul le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus est dû.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- d) À défaut de conjoint à charge, 1.542 francs suisses (940 dollars É.-U. en dehors de Genève) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Nominations pour une durée déterminée – Article 4.15

TEXTE ACTUEL

Nominations pour une durée déterminée

- a) On entend par nomination pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14a), une nomination pour une période d'un an au minimum et de cinq ans au maximum. Tous les fonctionnaires sont initialement nommés pour une durée déterminée. Toute nomination pour une durée déterminée peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongée une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas cinq ans.
- b) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14b), sont accordées pour une période fixée par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination. Ces nominations peuvent être prolongées pour des périodes fixées par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination.
- c) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de la disposition 4.8.1, sont accordées pour une période dont la durée minimale et la durée maximale sont fixées dans le cadre des dispositions de l'accord correspondant relatif à des fonds fiduciaires, mais qui n'excède pas trois ans.
- d) Aucune nomination initiale pour une durée déterminée ni aucune prolongation n'autorise son titulaire à compter sur une (nouvelle) prolongation ou sur la conversion de ladite nomination en une nomination à titre permanent, ni ne lui confère de droit à cet égard.
- e) Aucune nomination initiale pour une durée déterminée n'est accordée à une personne âgée de plus de 55 ans, à moins que dans des circonstances exceptionnelles le Directeur général ne déroge à cette limite d'âge.

TEXTE PROPOSÉ

Nominations pour une durée déterminée

- a) On entend par nomination pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14a), une nomination pour une période d'un an au minimum et de cinq ans au maximum. Tous les fonctionnaires sont initialement nommés pour une durée déterminée. Toute nomination pour une durée déterminée peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongée une ou plusieurs fois pour des périodes n'excédant pas cinq ans.
- b) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de l'article 4.14b), sont accordées pour une période fixée par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination. Ces nominations peuvent être prolongées pour des périodes fixées par le Directeur général avec l'approbation du Comité de coordination.
- c) Les nominations pour une durée déterminée, aux termes de la disposition 4.8.1, sont accordées pour une période dont la durée minimale et la durée maximale sont fixées dans le cadre des dispositions de l'accord correspondant relatif à des fonds fiduciaires, mais qui n'excède pas trois ans.
- d) Aucune nomination initiale pour une durée déterminée ni aucune prolongation n'autorise son titulaire à compter sur une (nouvelle) prolongation ou sur la conversion de ladite nomination en une nomination à titre permanent, ni ne lui confère de droit à cet égard.
- e) [Supprimé]

[L'annexe VI suit]

## ANNEXE VI

## AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

## MONTANTS APPLICABLES AUX FINS DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES – Disposition 3.11.1

Pays d'études (et monnaie)	Montant maximum des frais remboursables	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études et frais de pension
<b>Allemagne</b> Euro	18.993	4.179	<b>14.245</b>	18.993
<b>Autriche</b> Euro	16.719	3.709	<b>12.539</b>	16.719
<b>Belgique</b> Euro	15.458	3.452	<b>11.593</b>	15.458
<b>Danemark</b> Couronne danoise	108.147	26.219	<b>81.110</b>	108.147
<b>Espagne</b> Euro	15.139	3.153	<b>11.354</b>	15.139
<b>États-Unis d'Amérique</b> 1) 2) Dollar des États-Unis	39.096	5.777	<b>29.322</b>	39.096
<b>France</b> 2 Euro	10.263	2.995	<b>7.697</b>	10.263
<b>Irlande</b> Euro	17.045	3.112	<b>12.784</b>	17.045
<b>Italie</b> Euro	18.936	3.128	<b>14.202</b>	18.936
<b>Japon</b> Yen japonais (à suivre)	2.324.131	607.703	<b>1.743.098</b>	2.324.131

WO/CC/62/1  
Annexe VI, page 2

(suite)

<b>Pays d'études (et monnaie)</b>	Montant maximum des frais remboursables	Montant forfaitaire pour frais de pension	<b>Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et frais de pension</b>	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études et frais de pension
<b>Luxembourg</b> Euro	15.458	3.452	<b>11.593</b>	15.458
<b>Pays-Bas</b> Euro	16.521	3.844	<b>12.391</b>	16.521
<b>Royaume-Uni</b> Livre sterling	22.674	3.488	<b>17.005</b>	22.674
<b>Suède</b> Couronne suédoise	157.950	24.653	<b>118.462</b>	157.950
<b>Suisse</b> Franc suisse	28.749	5.458	<b>21.562</b>	28.749
<b>Autres pays</b> Dollar É.-U. (applicable à tous les autres pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessus)	19.311	3.655	<b>14.484</b>	19.311

- 
- 1 Pour la France, un montant maximum distinct pour les frais remboursables équivalant à celui applicable aux États-Unis d'Amérique est fixé pour les établissements d'enseignement ci-après : École américaine de Paris, École britannique de Paris, École internationale de Paris, Université américaine de Paris, Marymount School de Paris, École Active Bilingue Victor Hugo, École Active Bilingue Jeanine Manuel et l'École européenne de management de Lyon.
  - 2 Y compris les établissements d'enseignement situés en Bulgarie, en Chine, en Fédération de Russie, en Hongrie et en Indonésie.

[L'annexe VII suit]

## ANNEXE VII

## AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Prime d'affectation – Disposition 7.1.18.d)TEXTE PRÉCÉDENTPrime d'affectation

a) – c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit, en plus de tout montant dû conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, une somme forfaitaire non soumise à retenue pour pension à partir du mois suivant celui de son entrée en fonctions, mais pas avant le trente et unième jour de service au lieu d'affectation. Le montant de cette somme forfaitaire est de 2.000 dollars É.-U. pour les fonctionnaires avec personnes à charge de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 de la catégorie professionnelle, et de 1.500 dollars É.-U. pour les fonctionnaires sans personnes à charge. Pour les fonctionnaires des grades P-4 et P-5 de la catégorie professionnelle, les montants correspondants sont de 2.500 dollars É.-U. et de 1.880 dollars É.-U. respectivement et, pour les fonctionnaires des catégories spéciale et supérieures, de 3.000 dollars É.-U. et de 2.250 dollars É.-U. respectivement. La somme forfaitaire prévue à l'intention des fonctionnaires avec personnes à charge est due quel que soit le lieu de résidence des personnes à charge. La somme forfaitaire n'est pas versée au-delà de 36 mois après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire au lieu d'affectation et en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Le Directeur général peut, s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Bureau international, autoriser la poursuite du versement de cette somme, mais en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Normalement, les fonctionnaires qui ont droit au paiement des frais de déménagement conformément à la disposition 7.1.25 mais qui décident de ne pas entreprendre de déménagement ne bénéficient pas du versement de la somme forfaitaire en vertu du présent alinéa.

e) – h) [Sans changement]

TEXTE ACTUELPrime d'affectation

a) – c) [Sans changement]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement ou lors d'un transfert vers un autre lieu d'affectation, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit, en plus de tout montant dû conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, une somme forfaitaire non soumise à retenue pour pension à partir du mois suivant celui de son entrée en fonctions, mais pas avant le trente et unième jour de service au lieu d'affectation. Le montant de cette somme forfaitaire est de 2.100 dollars É.-U. pour les fonctionnaires avec personnes à charge de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 de la catégorie professionnelle, et de 1.580 dollars É.-U. pour les fonctionnaires sans personnes à charge. Pour les fonctionnaires des grades P-4 et P-5 de la catégorie professionnelle, les montants correspondants sont de 2.630 dollars É.-U. et de 1.970 dollars É.-U. respectivement et, pour les fonctionnaires des catégories spéciale et supérieures, de 3.150 dollars É.-U. et de 2.360 dollars É.-U. respectivement. La somme forfaitaire prévue à l'intention des fonctionnaires avec personnes à charge est due quel que soit le lieu de résidence des personnes à charge. La somme forfaitaire n'est pas versée au-delà de 36 mois après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire au lieu d'affectation et en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Le Directeur général peut, s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Bureau international, autoriser la poursuite du versement de cette somme, mais en aucun cas au-delà de la date d'un éventuel déménagement. Normalement, les fonctionnaires qui ont droit au paiement des frais de déménagement conformément à la disposition 7.1.25 mais qui décident de ne pas entreprendre de déménagement ne bénéficient pas du versement de la somme forfaitaire en vertu du présent alinéa.

e) – h) [Sans changement]

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Comité consultatif mixte – Disposition 8.2.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Comité consultatif mixte

- a) L'organe administratif mixte prévu par l'article 8.2 est le Comité consultatif mixte, qui est composé comme suit :
- 1) un Président désigné par le Directeur général parmi les fonctionnaires du Bureau international;
  - 2) deux membres et deux suppléants représentant le personnel; ils doivent être des fonctionnaires du Bureau international;
  - 3) le chef des services administratifs ou son suppléant;
  - 4) comme membre de droit, le Directeur du Département de la gestion des ressources humaines ou son suppléant, en tant que secrétaire du Comité et sans droit de vote.
- b) Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Directeur général ou de son Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

TEXTE ACTUEL

Comité consultatif mixte

- a) L'organe administratif mixte prévu par l'article 8.2 est le Comité consultatif mixte, qui est composé comme suit :
- 1) un Président et un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du Président, qui sont désignés par le Directeur général parmi les fonctionnaires du Bureau international;
  - 2) deux membres et deux suppléants représentant le personnel; ils doivent être des fonctionnaires du Bureau international;
  - 3) le chef des services administratifs ou son suppléant;
  - 4) comme membre de droit, le Directeur du Département de la gestion des ressources humaines ou son suppléant, en tant que secrétaire du Comité et sans droit de vote.
- b) Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Directeur général ou de son Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

[L'annexe IX suit]

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Comité d'appel – Disposition 11.1.1

TEXTE PRÉCÉDENT

Comité d'appel

- a) L'organe administratif prévu à l'article 11.1 est un Comité d'appel.
- b) 1) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1, désire former un recours contre une décision administrative, doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision;
- 2) Si le fonctionnaire désire former un recours contre la décision qui lui est communiquée dans la réponse du Directeur général, il adresse par écrit une requête au Président du Comité d'appel dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette réponse lui est parvenue. S'il n'a reçu aucune réponse du Directeur général dans les six semaines qui suivent l'envoi de sa lettre, il adresse sa requête, par écrit, au Président du Comité, dans les six semaines qui suivent.
- 3) Un recours qui n'est pas formé dans les délais ci-dessus est irrecevable; le Comité d'appel peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.
- c) Les avis et recommandations du Comité d'appel ont un caractère consultatif. Le Directeur général doit leur accorder toute son attention lorsqu'il prend une décision sur les affaires ayant fait l'objet d'un appel.

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

Comité d'appel

- a) L'organe administratif prévu à l'article 11.1 est un Comité d'appel.
- b) 1) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1, désire former un recours contre une décision administrative, doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les huit semaines qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision; elle doit indiquer les raisons précises motivant la demande de réexamen et être accompagnée de tout document justificatif.
- 2) Si le fonctionnaire désire former un recours contre la décision qui lui est communiquée dans la réponse du Directeur général, il adresse par écrit une requête au Président du Comité d'appel dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette réponse lui est parvenue. S'il n'a reçu aucune réponse du Directeur général dans les huit semaines qui suivent l'envoi de sa lettre, il adresse sa requête, par écrit, au Président du Comité, dans les huit semaines qui suivent.
- 3) Un recours qui n'est pas formé dans les délais ci-dessus est irrecevable; le Comité d'appel peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.
- c) Les avis et recommandations du Comité d'appel ont un caractère consultatif. Le Directeur général doit leur accorder toute son attention lorsqu'il prend une décision sur les affaires ayant fait l'objet d'un appel.

(à suivre)

TEXTE PRÉCÉDENT

- d) 1) Le Comité d'appel est composé de trois membres :
- i) un président désigné par le Comité de coordination sur la proposition du Directeur général faite après consultation du Conseil du personnel, parmi des personnalités ayant une expérience en matière de questions de personnel international et qui n'est pas fonctionnaire, ou ancien fonctionnaire, des BIRPI ou du Bureau international de l'OMPI;
  - ii) un membre désigné par le Directeur général parmi les fonctionnaires du Bureau international;
  - iii) un membre élu par les fonctionnaires du Bureau international, parmi ces fonctionnaires, selon des modalités arrêtées par le Directeur général après consultation du Conseil du personnel.
- 2) Pour chacun des membres visés au paragraphe 1)ii) et iii) ci-dessus, un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire est désigné, ou élu, dans les mêmes conditions que le membre titulaire.
- 3) En cas de vacance de siège du Président, entre deux sessions du Comité de coordination, un nouveau Président est désigné par le Directeur général, après consultation du Conseil du personnel, parmi des personnalités remplissant les conditions visées au paragraphe 1)i) ci-dessus. Le mandat du Président désigné par le Directeur général expire lors de la session du Comité de coordination suivant sa nomination.
- 4) Le Directeur général désigne un Secrétaire du Comité d'appel, qui, aux fins de l'alinéa e) ci-dessous, reçoit, enregistre et transmet les pièces de procédure au nom du Président du Comité d'appel. Le Secrétaire assiste aux réunions, mais ne participe pas aux délibérations du Comité.

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

- d) 1) Le Comité d'appel est composé de trois membres :
- i) un président désigné par le Comité de coordination sur la proposition du Directeur général faite après consultation du Conseil du personnel, parmi des personnalités ayant une expérience en matière de questions de personnel international et qui n'est pas fonctionnaire, ou ancien fonctionnaire **depuis moins de 10 ans**, du Bureau international de l'OMPI;
  - ii) un membre désigné par le Directeur général parmi les fonctionnaires du Bureau international;
  - iii) un membre élu par les fonctionnaires du Bureau international, parmi ces fonctionnaires, selon des modalités arrêtées par le Directeur général après consultation du Conseil du personnel.
- 2) Pour chacun des membres visés au paragraphe 1).ii) et iii) ci-dessus, un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire est désigné, ou élu, dans les mêmes conditions que le membre titulaire.
- 3) En cas de vacance de siège du Président, entre deux sessions du Comité de coordination, un nouveau Président est désigné par le Directeur général, après consultation du Conseil du personnel, parmi des personnalités remplissant les conditions visées au paragraphe 1)i) ci-dessus. Le mandat du Président désigné par le Directeur général expire lors de la session du Comité de coordination suivant sa nomination.
- 4) Le Directeur général désigne un Secrétaire du Comité d'appel, qui, aux fins de l'alinéa e) ci-dessous, reçoit, enregistre et transmet les pièces de procédure au nom du Président du Comité d'appel. Le Secrétaire assiste aux réunions, mais ne participe pas aux délibérations du Comité.

(à suivre)

TEXTE PRÉCÉDENT

- e) Le Comité d'appel applique la procédure suivante :
- 1) Un fonctionnaire désirant faire appel formule ses griefs par écrit et les adresse au Président du Comité d'appel. Le Président du Comité d'appel communique ce document au Directeur général, qui répond par écrit.
  - 2) Un fonctionnaire faisant appel a le droit, à tout moment, de se faire assister par toute personne de son choix.
  - 3) Le Directeur général dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de l'appel par le Comité d'appel pour communiquer sa réponse, dont une copie est transmise au requérant
  - 4) Le requérant peut, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la réponse du Directeur général par le Comité d'appel, déposer une réplique dont une copie est transmise au Directeur général, et le Directeur général peut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la réplique par le Comité d'appel, déposer une duplique, dont une copie est transmise au requérant.

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

- e) Le Comité d'appel applique la procédure suivante :
- 1) Un fonctionnaire désirant faire appel formule ses griefs par écrit et les adresse au Président du Comité d'appel. Le Président du Comité d'appel communique ce document au Directeur général, qui répond par écrit, sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous.
  - 2) Un fonctionnaire faisant appel a le droit, à tout moment, de se faire assister par toute personne de son choix.
  - 3)
    - a) Si le Président considère qu'un recours est manifestement irrecevable ou dénué de fondement, il peut ordonner au Secrétaire de le transmettre au Directeur général pour information uniquement.
    - b) Lorsqu'il se saisit d'un tel recours, le Comité d'appel peut soit le rejeter sans autre forme de procédure au motif qu'il est manifestement irrecevable ou dénué de fondement, soit ordonner que la procédure prescrite ci-après soit suivie.
  - 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessus, le Directeur général dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de réception de l'appel par le Comité d'appel pour communiquer sa réponse, dont une copie est transmise au requérant
  - 5) Le requérant peut, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la réponse du Directeur général par le Comité d'appel, déposer une réplique dont une copie est transmise au Directeur général, et le Directeur général peut, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la réplique par le Comité d'appel, déposer une duplique, dont une copie est transmise au requérant.

(à suivre)

TEXTE PRÉCÉDENT

- 5) Dès réception de la réponse du Directeur général ou, en cas de dépôt d'une réplique et d'une duplique, dès réception de la duplique, la procédure est réputée close et aucune autre conclusion ne peut-être acceptée ni demandée de la part du requérant ou du Directeur général.
- 6) Le Comité d'appel a le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais susmentionnés dans des cas exceptionnels.
- 7) Les délibérations du Comité d'appel commencent, au plus tard, huit semaines après la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit.
- 8) Les conclusions du Comité d'appel sont communiquées par écrit au Directeur général dans les 12 semaines qui suivent la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit; une copie en est transmise immédiatement au requérant par le Président du Comité d'appel.

TEXTE ACTUEL

- 6) Dès réception de la réponse du Directeur général ou, en cas de dépôt d'une réplique et d'une duplique, dès réception de la duplique, la procédure est réputée close et aucune autre conclusion ne peut-être acceptée ni demandée de la part du requérant ou du Directeur général.
- 7) Le Comité d'appel a le pouvoir discrétionnaire de prolonger les délais susmentionnés dans des cas exceptionnels.
- 8) Les délibérations du Comité d'appel commencent, au plus tard, **12 semaines** après la date à laquelle l'appel a été introduit par écrit.
- 9) Les conclusions du Comité d'appel sont communiquées par écrit au Directeur général dans les **huit semaines qui suivent la clôture de la procédure**; une copie en est transmise immédiatement au requérant par le Président du Comité d'appel.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Conditions de voyage – Dispositions 7.1.9.b)

TEXTE ACTUEL

Disposition 7.1.9 – Conditions de voyage

- a) À moins que l'utilisation d'un autre mode de transport ne soit spécialement autorisée, tous les voyages officiels s'effectuent par avion.
- b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais du Bureau international, les conditions de voyage sont les suivantes :
- 1) Le Directeur général, les Vice-Directeurs généraux et les Sous-Directeurs généraux voyagent en première classe.
  - 2) Tous les autres fonctionnaires voyagent en "classe économique" ou "touriste", sauf dans certains cas exceptionnels où, compte tenu des nécessités du service, le Directeur général peut accorder à l'intéressé l'autorisation d'accompagner un fonctionnaire ayant le droit de voyager en première classe.
  - 3) Les fonctionnaires, leur conjoint et leurs enfants à charge voyageant dans une classe inférieure à la première ont droit au remboursement par le Bureau international de l'excédent de bagages jusqu'à concurrence du poids ou du nombre de bagages autorisé pour un voyage en première classe. Les enfants à charge pour lesquels la compagnie aérienne ne prend aucun bagage en charge ont droit au remboursement de l'excédent de bagages jusqu'à concurrence du poids normalement autorisé pour un adulte.
  - 4) Les enfants de moins de deux ans voyageant par avion reçoivent un billet donnant droit à un siège.
  - 5) Le fonctionnaire qui doit faire un voyage officiel, entièrement ou en grande partie par voie aérienne,
    - i) n'est normalement pas appelé à reprendre ses fonctions dans les douze heures qui suivent son arrivée à destination si le voyage a duré, selon l'horaire, entre six et dix heures;

(à suivre)

TEXTE MODIFIE

Disposition 7.1.9 – Conditions de voyage

- a) À moins que l'utilisation d'un autre mode de transport ne soit spécialement autorisée, tous les voyages officiels s'effectuent par avion.
- b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais du Bureau international, les conditions de voyage sont les suivantes :
- 1) **Le Directeur général voyage en première classe.**
  - 2) – 7) [Sans changement]

(à suivre)

TEXTE ACTUEL

(suite)

- ii) n'est normalement pas appelé à reprendre ses fonctions dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée à destination si le voyage a duré, selon l'horaire, plus de dix heures; alternativement, à la discrétion du Directeur général, un arrêt en cours de route ne dépassant pas vingt-quatre heures pourra être accordé à l'intéressé. En cas de très longs voyages, des arrêts supplémentaires pourront être autorisés.

6) En calculant la durée des trajets, on tiendra compte des périodes d'attente d'une correspondance entre deux avions, sauf si ces périodes impliquent un arrêt d'une nuit.

7) Le Directeur général adapte périodiquement les règles susmentionnées aux conditions offertes par les compagnies aériennes.

c) - f) [Sans changement]

TEXTE MODIFIE

(suite)

c) - f) [Sans changement]

[L'annexe XI suit]